

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 144.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe deux de l'article soixante-seize de la *Loi spéciale des revenus de guerre*, chapitre cent soixante-dix-neuf des Statuts révisés du Canada, 1927, édicté par l'article onze du chapitre cinquante du Statut de 1932-33, est abrogé et remplacé par le suivant:

«(2) Lorsque des allumettes sont mises dans des paquets ne contenant pas plus de cinquante allumettes et pas moins de vingt-six allumettes chacun, la taxe exigible est de trois huitièmes d'un cent pour chaque paquet, et lorsque des allumettes sont mises dans des paquets contenant au plus vingt-cinq et au moins vingt et une allumettes chacun, la taxe exigible est de trois seizièmes d'un cent par paquet, et lorsque des allumettes sont mises dans des paquets contenant moins de vingt et une allumettes chacun, la taxe exigible est de trois vingtièmes d'un cent par paquet.»

2. Est abrogé l'article quatre-vingt-huit de ladite loi, édicté par l'article douze du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932, modifié par l'article dix du chapitre quarante-deux du Statut de 1934 et par l'article deux du chapitre trente-trois du Statut de 1935, et remplacé par le suivant:

«**88.** (1) En sus de tout droit ou de toute taxe qui peut être exigée en exécution de la présente Partie, ou de toute autre loi, il doit être imposé, prélevé et perçu une taxe d'accise spéciale de trois pour cent sur la valeur à l'acquitté de toutes marchandises importées au Canada, subjettes à une déclaration en vertu du Tarif général; ce droit ou cette taxe est payable par l'importateur ou le cessionnaire qui sort les marchandises de l'entrepôt pour la consommation, au moment où les marchandises sont importées ou sorties

S.R., c. 179;
1928, c. 50;
1929, c. 57;
1930, c. 43;
1931, c. 54;
1932, c. 54;
1932-33, c. 50;
1934, c. 42;
1935, c. 33;
1936, c. 45;
1937, c. 41;
1938, c. 52.

Taxe sur les
allumettes
en petits
paquets.

Taxe d'accise
de trois
pour cent
sur valeur
à l'acquitté.